

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc) | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

A la CHAMBRE du CONSEIL à QUEBEC, Mercredi le 13^{me} Jour de
NOVEMBRE, 1765.

P R E S E N S,

Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, GOUVERNEUR,
E T

Un Nombre suffisant des MEMBRES du CONSEIL de Sa Majesté.

VU que la Méthode ordinaire de publier les Ordonnances, &c. étoit par le Moyen de *La Gazette de Québec*, et qu'on a actuellement cessé de publier la dite Gazette : *Il a donc été Resolu*, Que désormais la Publication des Ordonnances, Proclamations, &c. au Son du Tambour, dans les Villes de *Québec*, *Montréal*, et *Trois Rivières*, et la Lecture d'icelles qui se fera par les Curés des différentes Paroisses de la Province, à leurs Congrégations, et l'Affichement des dites Ordonnances, Proclamations, &c. qui se fera ensuite aux Endroits les plus publics des dites Villes, et aux Portes des Eglises des dites Paroisses, seront censés en être une Publication suffisante à toutes Fins et Intentions.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

JA: POTTS, D. C. C.

O R D O N N A N C E

Pour régler et établir le Mésurage du Bois de Chauffage qu'on exposera en Vente en cette Province.

VU que diverses Fraudes se commettent fréquemment par les Vendeurs de Bois de Chauffage en Radeaux (ou Cagées) et autrement, tant par Rapport à la Quantité qu'ils disent être contenuë en pareils Radeaux ou Cagées, qu'à l'Egard de la Longueur des Buches et Rondins contenuës en iceux : Pour Remède de quoi, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes*, Que chaque Corde de Bois de Chauffage qui sera exposée en Vente, dès et après le Quinzième Jour de *Juin*, 1766. soit en Bâtimens, Radeaux, Cagées, ou autrement, dans quelque Ville que ce soit de cette Province, sera de la Longueur de Huit Pieds Six Pouces et Deux Tiers d'un Pouce, de Mésure Angloise, et aura Quatre Pieds Trois Pouces et un Tiers de Pouce de la même Mésure en Hauteur, qui font Huit Pieds François pour la Longueur, et Quatre Pieds François pour la Hauteur ; et que chaque Buche ou Rondin sera de Deux Pieds Huit Pouces de Mésure Angloise en Longueur, entre les deux Coupes, ce qui est égal à Deux Pieds Six Pouces de Mésure François ; et que chaque Corde de Bois de Chauffage qui sera contenuë en tout pareil Radeau ou Cagée sera solide et bien arrimée.

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'au Cas qu'il arrive dès et après le dit Quinzième Jour de Juin, que quelques Personnes ou Personne qui auront contracté pour l'Achat de quelque Partie de Bois de Chauffage en Bâtimens, Radeaux ou Cagées, soupçonnent que la Partie de Bois de Chauffage en tout pareil Bâtiment, Radeau ou Cagée ne contienne pas le Nombre de Cordes pour lesquelles ils auront contracté, ou que les Buches ou Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, toute Personne qui aura ainsi contracté, et qui soupçonnera comme il est dit ci-dessus, fera mésurer et toiser toute pareille Partie de Bois de Chauffage (immédiatement après l'Achat fait, et avant de l'enlever, ou d'en enlever aucune Partie du Lieu où il aura été exposé en Vente, ou de l'Endroit où on l'aura acheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mésurer et toiser) par la Personne ou par les Personnes qui seront constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de *Québec* ou de *Montréal*, auxquelles il est ordonné par cette Ordonnance de toiser et de mésurer toute pareille Partie de Bois en Conséquence ; et si il paroît par pareil Mésurage ou Toisée, que quelque pareil Radeau, Cagée ou Partie de Bois, ne contienne pas le Nombre de Cordes de Bois de Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que la*

exposé en Vente, ou de l'Endroit où on l'aura acheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mesurer et toiser) par la Personne ou par les Personnes qui seront constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de Québec ou de Montréal, auxquelles il est ordonné par cette Ordonnance de toiser et de mesurer toute pareille Partie de Boisen Conséquence; et si il paroît par pareil Mesurage ou Toisée, que quelque pareil Radeau, Cagée ou Partie de Bois, ne contienne pas le Nombre de Cordes de Bois de Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que les Buches ou Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, tous pareils Radeaux, Cagées, ou Partie de Bois de Chauffage seront confisqués; la Moitié au Profit des Pauvres de la Ville où l'Offense se commettra, et l'autre Moitié au Profit de celui ou de celle qui aura contracté pour l'Achat, en payant par l'Acheteur à Raison de Deux Sols par Corde pour le Mesurage ou Toisée, soit que la Partie de Bois soit confisquable ou qu'elle ne le soit pas.

Et vu qu'il arrive souvent que les Vendeurs de Bois de Chauffage, en Radeaux ou en Cagées, obligent les Acheteurs, sous divers Prétextes frauduleux, à payer le Prix d'Achat comptant, et qu'il paroît ensuite que les Radeaux ou Cagées ne contiennent pas le Quantité de Bois pour laquelle les Parties ont contracté: Pour Remède de quoi, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré par l'Autorité susdite, Que* lorsqu'il arrivera après le dit Quinzième Jour de Juin, que quelque Personne aura contracté pour, et payé quelque Quantité de Bois de Chauffage en Radeau ou en Cagée, laquelle paroitra, avant ou après qu'on l'aura enlevé, ne pas contenir la Quantité de Bois pour laquelle les Parties auront contracté, et qui aura été payée, en ce qu'il aura été arrimé d'une Manière trompeuse ou frauduleuse, ou par quelque autre Moyen que ce soit, ou que les Buches et Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, il fera, et qu'il soit loisible à tout Juge de Paix de sa Majesté, pour le District où quelque pareille Offense se commettra, sur ce que Plainte lui aura été portée, sur le Serment de la Personne lésée, de faire sortir son Warrant ou Ordre pour faire arrêter tous pareils Offenseurs ou Offenseur, et pour les faire amener par devant lui, ou quelque autre des Juges de Paix de sa Majesté, et sur ce que pareille Offense aura été prouvée par Serment de deux Témoins, ou moins, dignes de Foi, tout Offenseur qui en sera convaincu, payera une Amende de Douze Chélins pour la première Offense; laquelle Amende sera applicable à l'Usage du Gouvernement de sa Majesté en cette Province, et l'Offenseur sera en outre envoyé, par tout pareil Juge de Paix, à la Prison Commune, où il demeurera en bonne Garde pendant Quinze Jours, et jusques au Payement ou Acquit de la dite Somme de Douze Chélins; et en cas que l'Offenseur soit convaincu de Recedive, il payera une Amende de Vingt Quatre Chélins, et il souffrira un Mois d'Emprisonnement en bonne Garde.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que dès et après le premier Jour de Decembre prochain, tout Bois de Chauffage qu'on amenera par Terre, pour le vendre dans les Villes de Québec, Montréal, et des Trois Rivières, en cette Province, en Traines, Charrettes ou autres Voitures, se vendra à Québec à la Place d'Armes proche le Chateau St. Louis, à la Haute Ville, et à la Place de la Basse Ville, et dans les Endroits dans les Villes de Montréal et Trois Rivières, qui seront nommés par les Juges de Paix de sa Majesté dans les Districts respectifs, sous Peine de Confiscation de tout pareil Bois qui se vendra ailleurs, Moitié au Profit de la Personne qui en donnera Information, et l'autre Moitié au Profit des Pauvres de la Ville où pareille Offense se commettra.

Donné par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine Général, et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. &c. Au Conseil à Québec, le Treizième Jour de Novembre, Anno Domini, 1765, et dans la Sixième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. &c.

Par Ordre de Son Excellence au Conseil,
JA: POTTS, D. C. C.

JA: MURRAY.



B-2
1765